



DELIBERATION CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES CARMAUSIN-SEGALA

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 septembre à 18h00, le Conseil de communauté, dûment convoqué le 12 septembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Le Ségur, sous la Présidence de Didier SOMEN.

MEMBRES DU CONSEIL			
Titulaires en exercice	55	Suppléant avec voix	1
Titulaires présents	36	Voix délibératives	42
Délégués avec pouvoir	5	Membres présents	37

Titulaires présents : 36 (du début au point 4.6), 35 (du point 5.1 à 8.1), 34 (du point 8.2 à la fin)

ASTIE Alain, **BALARAN** Jean-Marc (jusqu'au point 4.6), **BARILLIOT** Christine (pouvoir de NORKOWSKI Patrice), **BARRAU** Jean-Louis, **BONFANTI** Djamila, **BORDOLL** Christian, **BOUSQUET** Jean-Louis, **BOUYSSIE** François, **CALMELS** Thierry, **CINTAS** Jean-Marc, **CLERGUE** Jean-Claude, **COURVEILLE** Martine, **DELPOUX** Jacqueline, **EMERIAUD** Françoise, **HAMON** Christian (pouvoir de SIBRA Jean-Michel), **ICHARD** Xavier, **IMBERT** Véronique, **KOWALIK** Jean-François (pouvoir de AZEMAR Jean-Louis), **LEBLOND** Nelly, **MALATERRE** Guy (jusqu'au point 8.1), **MALIET** Thierry, **MANUEL** Christian (pouvoir de CARMES Monique), **MERCIER** Roland, **MILESI** Marie, **PUECH** Christian, **RECOULES** Vincent, **REDO** Aline, **SAN ANDRES** Thierry, **SANCHEZ** Marie-Christine, **SCHULTHEISS** Pierre, **SOMEN** Didier, **SOULIE** Jérôme (pouvoir de AUZIECH Cécile), **TAGLIAFERRI** Rosanne, **TROUCHE** Alain, **VEDEL** Christian, **VIDAL** Suzette.

Suppléant présent avec voix délibérative : 1

CAYRE Chantal (représente SENGES Jean-Marc)

Titulaires excusés : 19 (du début au point 4.6), 20 (du point 5.1 à 8.1), 21 (du point 8.2 à la fin)

AUZIECH Cécile (pouvoir à SOULIE Jérôme), **AZEMAR** Jean-Louis (pouvoir à KOWALIK Jean-François), **BALARAN** Jean-Marc (à partir du point 5.1), **BARBE** Christian, **BEX** Fabienne, **CARMES** Monique (pouvoir à MANUEL Christian), **ESCOUTES** Jean-Marc, **MAFFRE** Alain, **MALATERRE** Guy (à partir du point 8.2), **MARTY** Denis, **MUNOZ** Sonia, **NORKOWSKI** Patrice (pouvoir à BARILLIOT Christine), **ORRIT** Didier, **PENA** Sylviane, **SELAM** Fatima, **SENGES** Jean-Marc (représenté), **SIBRA** Jean-Michel (pouvoir à HAMON Christian), **SOURDIN** Anne, **TESSON** Régis, **TOUZANI** Rachid, **VALIERE** Jean-Paul.

Suppléant présent sans voix délibérative : 0

Secrétaire de séance :

BOUSQUET Jean-Louis

DELIBERATION N° 18/09/2025-2.1

ABSORPTION DE LA REGIE D'ASSAINISSEMENT PAR LA REGIE D'EAU POTABLE

Par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Carmausin-Ségala en date du 5 décembre 2018, deux régies distinctes ont été créées : une Régie d'Eau Potable et une Régie d'Assainissement, s'inscrivant dans la continuité des régies d'eau et d'assainissement créées par le SIVOM du Pôle des Eaux du Carmausin au 1er janvier 2017.

L'intérêt majeur d'un regroupement des services publics locaux d'eau potable et d'assainissement réside dans la simplification organisationnelle, l'amélioration significative de la lisibilité de l'action publique et l'optimisation rationnelle des ressources humaines, techniques et financières. Face à l'exigence croissante d'excellence dans le fonctionnement des services publics d'eau et d'assainissement, la mutualisation des moyens, la simplification des procédures administratives et la recherche d'une gestion plus performante s'imposent comme des priorités incontournables.

Pour atteindre ces objectifs stratégiques, l'absorption de la régie d'assainissement par la régie d'Eau Potable constitue la solution la plus pertinente, cette dernière conservant naturellement son statut de régie dotée d'autonomie financière et de personnalité morale. Cette solution d'absorption a reçu un avis favorable du Préfet par courrier en date du 8 novembre 2024. Elle avait été étudiée parallèlement à l'option de fusion des deux régies, laquelle présentait toutefois des contraintes réglementaires et administratives nettement plus lourdes.

Le maintien d'une Régie d'Alimentation en Eau Potable nécessite la mise à jour de ses statuts pour acter l'extension de son champ de compétence ainsi que la création de deux budgets annexes.

La régie d'eau potable dispose d'un budget principal « eau potable » et la régie d'assainissement dispose d'un budget principal « assainissement collectif » et d'un budget rattaché « assainissement non collectif ».

La validation de l'absorption de la régie d'assainissement par la régie d'eau potable crée une entité unique 'Régie du Pôle des Eaux du Carmausin-Ségala' dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Le budget principal « assainissement collectif » et le budget annexe « assainissement non collectif » de la régie d'assainissement seront dissous au 31 décembre 2025. Un budget annexe « assainissement collectif » et un budget annexe « assainissement non collectif » viendront se rattacher au budget principal eau potable de la nouvelle entité « Régie du Pôle des Eaux du Carmausin-Ségala » à compter du 01 janvier 2026.

Ces modifications statutaires envisagées ont fait l'objet d'une large concertation auprès des Elus des deux régies. Elles ont été évoquées une première fois lors des questions diverses du Conseil d'Administration en date du 10 avril 2025. Par la suite, trois réunions successives des bureaux des régies eau et assainissement se sont tenues, respectivement les 23 avril, 3 juin et 26 juin 2025, afin d'examiner en détail les implications de ce regroupement.

Le Conseil d'Administration de la Régie d'Eau Potable et celui de la Régie d'Assainissement par délibérations en date du 02 juillet 2025 ont :

- Réaffirmé le mode de gestion en régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour l'exploitation des services d'eau et d'assainissement.
- Approuvé le principe d'absorption de la Régie d'Assainissement par la Régie d'Eau Potable conformément aux éléments présentés et aux attendus exposés.
- Approuvé la dissolution de la Régie d'Assainissement au 31 décembre 2025

Par délibération en date du 4 septembre 2025, le Conseil d'Administration de la Régie d'Eau Potable et celui de la Régie d'Assainissement ont validé le nouveau statut de la Régie du pôle des Eaux du Carmausin-Ségala. Ces statuts tiennent compte des spécificités des territoires desservis par les services d'eau et d'assainissement, qui ne sont pas géographiquement contigus. Ils intègrent strictement l'ensemble des dispositions déjà existantes issues des deux régies actuelles.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le principe d'absorption de la Régie d'Assainissement par la Régie d'Eau Potable, conformément aux éléments présentés et aux attendus exposés, au 1^{er} janvier 2026,
- **APPROUVE** la dissolution de la Régie d'assainissement au 31 décembre 2025,
- **VALIDE** les statuts modifiés de la Régie qui se nommera 'Régie du Pôle des Eaux du Carmausin-Ségala'.
- **DESIGNE** les administrateurs complémentaires au sein de la nouvelle Régie conformément aux nouveaux statuts : Messieurs ALEXANDRE, CALMELS, DURAND, RECOULES et TROUCHE.

Pour rappel, voici la liste complète des membres de la Régie du Pôle des Eaux du Carmausin-Ségala :
(Les anciens membres de la Régie d’eau potable sont reconduits, seuls les membres en rouge viennent compléter cette liste – il s’agit d’élus qui étaient déjà membres de la régie d’assainissement)

COMMUNES	27 TITULAIRES
ALMAYRAC	SENGES Jean-Marc
BLAYE LES MINES	AZEMAR Jean-Louis
CAGNAC LES MINES	BARRAU Jean-Louis
CARMAUX	SCHULTHEISS Pierre
	SOULIE Jérôme
	IMBERT Véronique
	TOUZANI Rachid
COMBEFA	MOULIN Patrick
LABASTIDE GABAUSSE	MERCIER Roland
LE GARRIC	GINESTET Gilles
LE SEGUR	HAMON Christian
MILHAVET	CALMELS Thierry
MIRANDOL	AYMARD Stéphane
MONESTIES	MARTY Denis
MOULARES	PUECH Christian
PAMPELONNE	SZATNY David
ROSIERES	MALLEVIALE Nathalie
ST BENOIT DE CARMAUX	VERGNES Philippe
ST JEAN DE MARCEL	DURAND Gérard
STE CROIX	ALEXANDRE Bertrand
STE GEMME	CLERGUE Jean Claude
TAIX	FOULCHE Thierry
TANUS	LAURENS Sylvain
TREVIEN	LACOSTE Aurélie
VALDERIES	RECOULES Vincent
VILLENEUVE SUR VERE	TROUCHE Alain
VIRAC	AYMARD Jacques

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre figure la liste et la signature des membres présents

Certifié conforme,
Le Président
Didier SOMEN



Le secrétaire de séance
Jean-Louis BOUSQUET



PÔLE DES EAUX DU CARMAUSIN-SÉGALA

STATUTS

SOMMAIRE

HISTORIQUE	3
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 : Création et dénomination de la régie	3
Article 2 : Siège de la régie	3
Article 3 : Durée de la Régie	4
Article 4 : Objet et activités de la Régie	4
TITRE II - ADMINISTRATION DE LA REGIE	7
Article 5 : Conseil d'administration	7
Article 5.1 : Désignation des membres du Conseil d'administration	7
Article 5.2 : Incompatibilités	7
Article 5.3 : Durée du mandat	8
Article 5.4 : Election du président et des vice-présidents	
Article 5.5 : Convocation du Conseil d'Administration – Ordre du jour	8
Article 5.6 : Représentation d'un membre du conseil d'administration	9
Article 5.7 : Quorum	9
Article 5.8 : Compétences du Conseil d'administration	9
Article 5.9 : Déroulement des séances	10
Article 6 : Président du conseil d'administration	10
Article 7 : Directeur de la Régie	11
Article 7.1 : Désignation	11
Article 7.2 : Incompatibilités	11
Article 7.3 : Attributions du directeur	11
Article 8 : Comptabilité	12
TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	13
Article 9 : Dotations initiales de la régie	13
Article 9.1 : Dotation initiale de préfiguration	13
Article 9.2 : Dotation initiale	13
Article 10 : Régime des biens immobiliers et mobiliers	13
Article 11 : Norme comptable applicable	13
Article 12 : Budget	13
Article 12.1 : Principes généraux	13
Article 12.2 : Présentation du budget	14
Article 12.3 : Report	14
Article 13 : Emprunts	14
Article 14 : Fonds de la Régie	14
Article 15 : Clôture d'exercice	15
Article 15.1 : Inventaire	15
Article 15.2 : Compte financier	15
Article 16 : Affectation du résultat comptable	15
TITRE IV - FIN DE LA REGIE	16
Article 17 : Cessation de l'activité de la Régie	16
Article 18 : Cas d'une défaillance de service	16
TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES	16
Article 19 : Modifications des statuts	16
Article 20 : Entrée en vigueur des statuts	16

HISTORIQUE

Par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Carmausin-Ségala en date du 5 décembre 2018, deux régies distinctes ont été créées : une régie d'eau potable et une régie d'assainissement. Cette organisation s'inscrit dans la continuité des régies mises en place par le SIVOM du Pôle des Eaux du Carmausin à compter du 1er janvier 2017, afin d'assurer une gestion opérationnelle et cohérente des services publics d'eau potable et d'assainissement sur l'ensemble du territoire.

L'intérêt majeur d'un regroupement des services publics locaux d'eau potable et d'assainissement réside dans la simplification organisationnelle, l'amélioration significative de la lisibilité de l'action publique et l'optimisation rationnelle des ressources humaines, techniques et financières. Face à l'exigence croissante d'excellence dans le fonctionnement des services publics d'eau et d'assainissement, la mutualisation des moyens, la simplification des procédures administratives et la recherche d'une gestion plus performante s'imposent comme des priorités incontournables.

Afin d'atteindre ces objectifs stratégiques, l'absorption de la régie d'assainissement par la régie d'eau potable apparaît comme la solution la plus pertinente. Cette évolution implique naturellement une mise à jour du statut de la régie d'eau potable, qui dispose d'une autonomie financière et de la personnalité morale. C'est dans ce cadre que s'inscrit la révision des statuts de la régie d'eau potable du Pôle des Eaux du Carmausin-Ségala.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : CREATION ET DENOMINATION DE LA REGIE

Il est créé par la Communauté de Communes du Carmausin Ségala (ci-après 3CS) une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), notamment les articles L. 2221-1 à 10, R.2221-1 à 52, pour la gestion des services publics à caractère industriel et commercial de l'eau et de l'assainissement.

Cette régie est soumise aux dispositions du code général des collectivités territoriales applicables aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière gérant un service public à caractère industriel et commercial.

L'établissement public local créé conformément aux dispositions ci-dessus est dénommé « PÔLE DES EAUX DU CARMAUSIN-SÉGALA ».

Cette nouvelle structure découle de l'absorption de la régie d'assainissement par la régie d'eau potable qui élargit ainsi son champ de compétences.

Article 2 : SIEGE DE LA REGIE

Le siège de la régie est fixé à : Pôle des eaux du Carmausin-Ségala – 12, Rue André Ampère – Zone de la centrale – 81400 CARMAUX.

Le lieu du siège pourra être modifié sur décision du comité d'administration après validation par le conseil communautaire de la 3CS.

Article 3 : DUREE DE LA REGIE

La régie est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : OBJET ET ACTIVITES DE LA REGIE

La régie définie aux articles précédents a pour objets principaux :

- l'exploitation du service public d'eau potable sur le territoire regroupant les communes de la 3CS qui bénéficient de ses services ;
- l'exploitation du service public d'assainissement sur le territoire de la 3CS qui bénéficient de ses services.

A ce titre, la régie a notamment la charge :

- S'agissant du service d'eau potable
 - Du prélèvement d'eau brute (y compris la gestion des périmètres de protection),
 - De la production d'eau potable dans le respect des normes de potabilisation en vigueur pour les collectivités membres,
 - De la fourniture d'eau en gros à des tiers non-membres, dans le respect des conventions conclues avec la 3CS,
 - Du transport et stockage dans les réservoirs,
 - De la distribution au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'aux branchements et compteurs des abonnés,
 - De l'information et de la communication du service public auprès des abonnés,
 - De la maintenance, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des biens affectés au service remis par la 3CS à la régie ou acquis et réalisés par cette dernière en cours d'exploitation,
 - De la facturation et du recouvrement du prix de l'eau potable (abonnés et acheteurs en gros), du prix de l'assainissement pour le compte des services concernés en vertu de conventions à établir, ainsi que des taxes et redevances pour le compte de tiers,
 - De la conception, du financement et de la réalisation des travaux sur les installations (réseaux et ouvrages) définis par la 3CS,
 - Et plus généralement, de la totalité de la gestion technique, administrative et financière du service.
- S'agissant du service d'assainissement collectif
 - De la collecte des eaux usées au moyen des boîtes de branchements et d'un réseau de canalisations,
 - Du contrôle des raccordements au réseau public de collecte,
 - Du transport des eaux usées,

- De l'épuration des eaux usées,
 - De l'élimination des boues produites,
 - De l'information et la communication du service public auprès des abonnés,
 - De la maintenance, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des biens affectés au service remis par la communauté de communes à la régie ou acquis et réalisés par cette dernière en cours d'exploitation,
 - De la facturation et du recouvrement du prix de l'assainissement collectif auprès des abonnés ainsi que des taxes et redevances pour le compte de tiers,
 - De la conception, du financement et de la réalisation des travaux sur les installations (réseaux et ouvrages),
 - Plus généralement, de la totalité de la gestion technique, administrative et financière du service.
- S'agissant du service d'assainissement non collectif
 - Du contrôle de la conception, de l'implantation et de la réalisation des systèmes d'assainissement non collectif,
 - Du contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif, y compris le diagnostic initial,
 - De l'information des usagers du service sur l'assainissement non collectif,
 - De l'appui et l'assistance aux maires des communes membres de la 3CS dans l'exercice de leurs pouvoirs de police en relation avec l'assainissement non collectif,
 - Du conseil et l'assistance aux communes membres de la 3CS dans le cadre des procédures d'urbanisme et de tout projet d'aménagement pour les aspects liés à l'assainissement non collectif,
 - Des études préalables et du pilotage des opérations de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif qui pourraient être menées sous maîtrise d'ouvrage publique,
 - Plus généralement, de la totalité de la gestion technique, administrative et – financière du service.

Les documents en annexes précisent le périmètre des collectivités concernées par chacune des compétences (eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif, Défense Extérieure Contre l'Incendie).

Par ailleurs, la régie est habilitée à accomplir toute opération ou toute action dans les domaines techniques, industriels, commercial, des services aux particuliers et aux personnes morales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet défini ci-avant, à condition que ces activités soient le complément normal de cet objet, qu'elles demeurent accessoires par rapport aux prestations de service public exercées sur le territoire des collectivités membres de la communauté de communes, et qu'elles bénéficient, notamment techniquement et/ou financièrement, aux services publics de l'eau et de l'assainissement de la 3CS. A ce titre, la régie est habilitée à exploiter le service public d'eau potable, le service public d'assainissement collectif, ou le service public d'assainissement non collectif de

collectivités extérieures au périmètre de la 3CS pour autant qu'elle soit valablement désignée à cet effet.

La régie peut adhérer à des groupements, des associations professionnelles ou toute entité juridique de promotion et de partage de savoir-faire en matière d'eau potable ou d'assainissement, collectif ou non collectif.

La régie rend compte au moins une fois par an à la 3CS de l'état et des conditions de l'ensemble de ses activités à travers un bilan d'activités.

La régie assure la fourniture de services et des travaux en matière de défense extérieure contre l'incendie définie aux articles L. 2225-1 et suivants du CGCT. Ces missions sont exercées directement par la régie au travers d'un contrat de prestations de services passé avec la collectivité bénéficiaire.

Les orientations générales en matière d'eau et d'assainissement seront définies par le conseil communautaire en sa qualité d'autorité organisatrice.

TITRE II - ADMINISTRATION DE LA REGIE

Article 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5.1 : Désignation des membres du Conseil d'administration

Conformément aux dispositions règlementaires en vigueur, la régie est administrée par un conseil d'administration, dont un président et trois vice-présidents, et par un directeur.

Les membres du conseil d'administration sont désignés par le conseil communautaire de la 3CS, en application des articles R.2221-4 et R.2221-6 du CGCT, dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R.221-8 du CGCT.

Le conseil d'administration est composé 27 membres avec voix délibératives, dont au moins 15 membres issus du conseil communautaire et complété par des conseillers municipaux.

En principe, autant que possible, lors de la désignation des membres du conseil d'administration, la 3CS veille à maintenir une représentativité des communes du territoire bénéficiant des services.

En tout état de cause, tous les membres titulaires du conseil d'administration seront désignés par le conseil communautaire de la 3CS, sur proposition de son président, en application de l'article R.2221-5 du CGCT.

Les membres du conseil d'administration sont également appelés « administrateurs ».

Article 5.2 : Incompatibilités

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites, conformément à l'article R.2221-10 du CGCT. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour l'exercice de leurs fonctions au conseil d'administration peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques, et ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infractions à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'administration à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du président de la 3CS.

En outre, ne peuvent être désignés comme membres du conseil d'administration les personnels de la régie, les entrepreneurs ou fournisseur de la régie ni les membres du conseil d'administration d'une société elle-même fournisseur de la régie.

Article 5.3 : Durée du mandat

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour la durée du mandat des membres du conseil.

Les membres du conseil d'administration sont désignés par délibération du conseil, sur proposition du président pour la durée du mandat des membres du conseil communautaire.

En cas de démission, le membre concerné poursuit son mandat jusqu'à la désignation de son remplaçant. Sauf déchéance, le mandat des anciens administrateurs se prolonge jusqu'à la veille de la réunion du nouveau conseil d'administration.

Il est mis fin aux fonctions des administrateurs dans les mêmes formes que celles ayant présidé à leur désignation.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration ne peut excéder celle du mandat du conseil.

En cas de vacance de siège, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de démission, claire et univoque exprimée par l'intéressé au moyen d'une lettre qu'il adresse au président de la régie, de décès ou de déchéance prévue à l'article R. 2221-8 du CGCT, il est procédé, sous un délai maximum de six mois au remplacement du membre défaillant dans les mêmes formes que celles ayant présidé à la désignation de ce dernier.

Les nouveaux membres désignés exercent alors leurs fonctions jusqu'à la date à laquelle le mandat des membres qu'ils remplacent aurait cessé.

Le renouvellement des membres du conseil d'administration, à l'issue du mandat des conseillers communautaires, est opéré dans les mêmes conditions que leur désignation initiale.

Tout renouvellement général du conseil communautaire entraîne de façon automatique le renouvellement de l'ensemble du conseil d'administration.

Article 5.4 : Élection du président et des vice-présidents

Le président et les trois vice-présidents sont élus pour la durée du mandat donné au conseil d'administration. Ils sont rééligibles. En cas d'empêchement du président, la suppléance est assurée par le 1er vice-président. Le président doit être l'un des membres issus du conseil communautaire de la 3CS.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Article 5.5 : Convocation du conseil d'administration – Ordre du jour

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président.

Sa convocation est obligatoire sur demande du préfet ou bien si la majorité de ses membres en formule la demande, adressée par écrit au président du conseil d'administration et accompagnée du projet d'ordre du jour.

Le conseil d'administration est en outre réuni chaque fois que son président le juge nécessaire.

L'ordre du jour, arrêté par le président et accompagné des projets de délibérations s'y rapportant, est envoyé à chaque administrateur au moins cinq jours francs avant chaque séance. En cas d'urgence, ce délai peut être raccourci par décision du président.

Article 5.6 : Représentation d'un membre du conseil d'administration

En cas d'empêchement, l'administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter à cette seule séance.

Pour être valable, le pouvoir doit être remis par écrit au président avant l'ouverture de la séance et doit figurer au procès-verbal de celle-ci.

L'administrateur ainsi désigné ne peut recevoir qu'un seul pouvoir par séance.

Article 5.7 : Quorum

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

A défaut, une nouvelle réunion peut se tenir dans un délai de trois (3) jours francs ou un (1) jour franc en cas d'urgence exceptionnelle.

Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des votes, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont inscrites par ordre de dates sur un registre coté et paraphé par le président.

Article 5.8 : Compétences du conseil d'administration

L'ensemble des délégués composant le conseil d'administration délibère pour les décisions relevant du fonctionnement de la régie. Ils votent notamment pour :

- Le budget préparé par le directeur, ainsi que le rapport annuel d'activités,
- Les décisions sur les acquisitions, aliénations et prises en locations de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la régie,
- Le prix de chacun des services payés par les usagers (eau, assainissement collectif, assainissement non collectif), avec des montants établis de manière à assurer l'équilibre financier des budgets de chacun des services, dans les conditions prévues aux articles L.2224-1, L.2224-2 et L.2224-4 du CGCT,

- Toute modification des statuts de la régie, ou toute autre prérogative en rapport avec son fonctionnement,
- Toute décision relative au personnel de la régie (notamment les orientations générales et l'enveloppe consacrée à ces emplois),
- Toute éventuelle action en justice ou transaction,
- Tout éventuel emprunt à moyen et long terme.

Le conseil d'administration peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'études et préparer ses décisions.

Au début de chaque session et pour sa durée, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Article 5.9 : Déroulement des séances

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le président du conseil d'administration, à la demande de plus du tiers de ses membres, peut y inviter, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Les séances sont animées par le président du conseil d'administration qui en dirige les débats.

Le directeur assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le président de la communauté de communes (ou son représentant) peut assister aux séances avec voix consultative.

Le directeur peut se faire accompagner du ou des collaborateur(s) concerné(s) par le sujet inscrit à l'ordre du jour.

Article 6 : PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration :

- Arrête l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration et procède à sa convocation,
- Dirige les débats et fait procéder au vote,
- Dispose d'une voix prépondérante,
- Signe les procès-verbaux des séances,
- S'assure auprès du directeur de l'exécution des délibérations du conseil d'administration,
- S'assure de l'expédition des délibérations du conseil d'administration au contrôle de légalité

Article 7 : DIRECTEUR DE LA RÉGIE

Article 7.1 : Désignation

Le directeur de la régie est désigné par le conseil communautaire sur proposition du président de la communauté de communes. Il est nommé par le président du conseil d'administration, dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R.2221-11 du CGCT. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Article 7.2 : Incompatibilités

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de sénateur, de député, de représentant au Parlement européen, de conseiller régional, de conseiller départemental ou municipal, conféré dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le président, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

Le directeur ne peut pas siéger au conseil d'administration en tant que membre à voix délibérative.

Article 7.3 : Attributions du directeur

Le directeur est le représentant légal de la régie. A ce titre, il en assure, sous l'autorité et le contrôle du président du conseil d'administration, le fonctionnement. A cet effet :

- Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des décisions et délibérations du conseil d'administration ;
- Il exerce la direction de l'ensemble des services et recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;
- Il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le préfet ;
- Il est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses et prépare le budget ;
- Il passe, en exécution des décisions du conseil d'administration, tous actes, contrats et marchés ;
- Sur délégation que le conseil d'administration peut lui consentir, il prend toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée dans le respect des dispositions de l'article L. 2221-24 du CGCT ;

- En tant que représentant légal de la régie, il intente au nom de cette dernière et après autorisation du conseil d'administration, les actions en justice et défend la régie dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions. Il peut sans autorisation faire tous les actes conservatoires des droits de la régie ;
- Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions relatives à l'agent comptable ;
- Il prend les mesures d'urgences qu'il juge nécessaires au vu de la situation ou des événements.

Le directeur informe le conseil d'administration du fonctionnement de la régie. Il lui rend compte notamment, dès sa prochaine réunion, de la passation des contrats, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le conseil, ainsi que des engagements, nominations, révocations ou licenciements. Le directeur est avisé par le président de tous les engagements de dépenses et des ordonnancements intéressant le budget de la régie et pour lesquels il n'a pas reçu délégation.

Le directeur peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du trésorier, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du CGCT.

Article 8 : COMPTABILITE

La comptabilité de la régie sera tenue par le trésorier du Service de Gestion Comptable (SGC) d'Albi.

TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 9 : Dotations initiales de la régie

Article 9.1 : Dotation initiale de préfiguration

La dotation initiale de préfiguration est nulle.

Article 9.2 : Dotation initiale

La dotation initiale est constituée par :

- L'ensemble des excédents reportés et des réserves issus de la régie d'eau du Pôle des eaux du Carmausin-Ségala ;
- L'intégralité du patrimoine issus de la régie d'eau du Pôle des eaux du Carmausin-Ségala ;
- La dotation initiale comprend également la totalité des moyens affectés à ou mis à disposition de la régie d'eau du Pôle des eaux du Carmausin-Ségala ;
- L'ensemble des excédents reportés et des réserves issus de la régie d'assainissement du Pôle des eaux du Carmausin-Ségala ;
- L'intégralité du patrimoine issus de la régie d'assainissement du Pôle des eaux du Carmausin-Ségala ;
- La dotation initiale comprend également la totalité des moyens affectés à ou mis à disposition de la régie d'assainissement du Pôle des eaux du Carmausin-Ségala.

ARTICLE 10 : REGIME DES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS

L'ensemble de l'actif et du passif de la régie d'eau potable du Pôle des eaux du Carmausin-Ségala est transféré au Pôle des eaux du Carmausin-Ségala.

L'ensemble de l'actif et du passif de la régie d'assainissement du Pôle des eaux du Carmausin-Ségala est transféré au Pôle des eaux du Carmausin-Ségala.

ARTICLE 11 : NORME COMPTABLE APPLICABLE

L'ensemble des activités de la régie fait l'objet d'une comptabilité tenue dans les conditions définies par l'instruction comptable M49.

ARTICLE 12 : BUDGET

Article 12.1 : Principes généraux

En application de l'article L.1412-1 du CGCT, les services d'eau et d'assainissement font l'objet d'un budget séparé.

La compétence eau potable sera pourvue d'un budget principal. Les compétences assainissement collectif et assainissement non collectif seront pourvus de deux budgets annexes dotés de l'autonomie financière.

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la communauté de communes. Il est préparé par le directeur et voté par le conseil d'administration.

Article 12.2 : Présentation du budget

Le budget de chacun des services se divise en deux sections :

- la section d'exploitation dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- la section d'investissement dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La présentation détaillée de chaque section est conforme aux dispositions des articles R.2221-44 à 46 du CGCT.

Article 12.3 : Report

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le directeur au comptable public et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire sont notifiés par le directeur au comptable public et reportés au budget de l'exercice suivant.

ARTICLE 13 : EMPRUNTS

La régie est habilitée à contracter des emprunts auprès de tous organismes prêteurs.

ARTICLE 14 : FONDS DE LA REGIE

Les fonds de la régie sont déposés au trésor public.

A titre dérogatoire, la régie peut également procéder au placement de sa trésorerie dans les conditions fixées par l'article L. 2221-5-1 du CGCT.

ARTICLE 15 : CLOTURE D'EXERCICE

Article 15.1 : Inventaire

Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

Article 15.2 : Compte financier

En fin d'exercice et après inventaire, le directeur fait établir le compte de gestion par le comptable public.

Ce document est présenté au conseil d'administration en annexe à un rapport du directeur donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie au cours du dernier exercice et indiquant les mesures qu'il convient de prendre pour :

- Abaisser les prix de revient ;
- Accroître la productivité ;
- Donner plus de satisfaction aux usagers ;
- D'une manière générale, maintenir l'exploitation de la régie au niveau du progrès technique en modernisant les installations et l'organisation.

Le conseil d'administration délibère sur ce rapport et ses annexes. Le compte financier comprend :

- La balance définitive des comptes ;
- Le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- Le bilan et le compte de résultat ;
- Le tableau d'affectation des résultats ;
- Les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget.

Le conseil d'administration procède au vote arrêtant le compte financier avant le 30 juin de l'exercice suivant.

Le compte, affirmé sincère et véritable, daté et signé par le comptable public, est transmis à la préfecture et pour information à la collectivité de rattachement dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil d'administration.

ARTICLE 16 : AFFECTATION DU RESULTAT COMPTABLE

Sur proposition du directeur, le conseil d'administration délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget, dans le respect des règles fixées par l'article R.2221-48 du CGCT.

TITRE IV - FIN DE LA REGIE

ARTICLE 17 : CESSATION DE L'ACTIVITE DE LA REGIE

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil communautaire de la 3CS. Cette délibération décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la 3CS.

Le président du conseil d'administration est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la régie. Au terme des opérations de liquidation, le conseil corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

ARTICLE 18 : CAS D'UNE DEFAILLANCE DE SERVICE

Dans les cas prévus à l'article L. 2221-7 du CGCT, le directeur prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du conseil d'administration. A défaut, le président du conseil d'administration peut mettre le directeur en demeure de remédier à la situation.

Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le président propose au conseil d'administration de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la régie. Dans ce cas, les dispositions des articles R. 2221-16 et R. 2221-17 du CGCT s'appliquent.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du conseil communautaire de la 3CS après proposition du conseil d'administration de la régie.

ARTICLE 20 : ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de la délibération du conseil communautaire créant la régie, sous réserve de la réception par le représentant de l'Etat dans le département de la délibération du XX/XX/XXXX à laquelle ils sont annexés.

ANNEXE 1

	ALIMENTATION EN EAU POTABLE POLE DES EAUX DU CARMALUSIN SEGALA	ASSAINISSEMENT COLLECTIF POLE DES EAUX DU CARMALUSIN SEGALA	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POLE DES EAUX DU CARMALUSIN SEGALA	SERVICE DECI POLE DES EAUX DU CARMALUSIN SEGALA	ALIMENTATION EN EAU POTABLE SMAEP DU VALUR (REPRESENTATION : SUBSTITUTION JCH)	ALIMENTATION EN EAU POTABLE CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
ALMAYRAC	X		X	X		
BLAYE LES MINES	X	X	X	X		
CAGNAC-LES-MINES	X	X	X	X		
CARMAUX	X	X	X	X		
COMBEFA	X		X	X		
CRESPIN			X	X		
JOUCQUEVIEL			X	X		
LABASTIDE-GABAUSSÉ	X	X	X	X		
LE GARRIC	X	X	X	X		
LE SEGUR	X	X	X	X		
MAILHOC			X	X		
MILHAVET		X	X	X		
MIRANDOL-BOURNOUNAC	X	X	X	X		
MONESTIES	X	X	X	X		
MONTAUDROL			X	X		
MONTBRAT			X	X		
MOUTIARES	X	X	X	X	X	
PAMPELONNE	X	X	X	X		
ROSIERES	X	X	X	X		
SAINT-BENOÎT DE CARMAUX	X	X	X	X		
SAINT-CHRISTOPHE			X	X		
SAINT-JEAN-DE-MARCEL		X	X	X		
SAINT-CROIX		X	X	X		
SAINTE-GENIÈVE	X		X	X		X
SALLES (C.C.-44)						
TAIX	X	X	X	X	X	
TANUS	X	X	X	X		
TREBAN			X	X		
TREVIEN	X		X	X		
VALDERIES		X	X	X		
VILLENEUVE-SUR-VERE		X	X	X		
VIRAC	X		X	X		
TOTAL	19	21	30	30	2	1

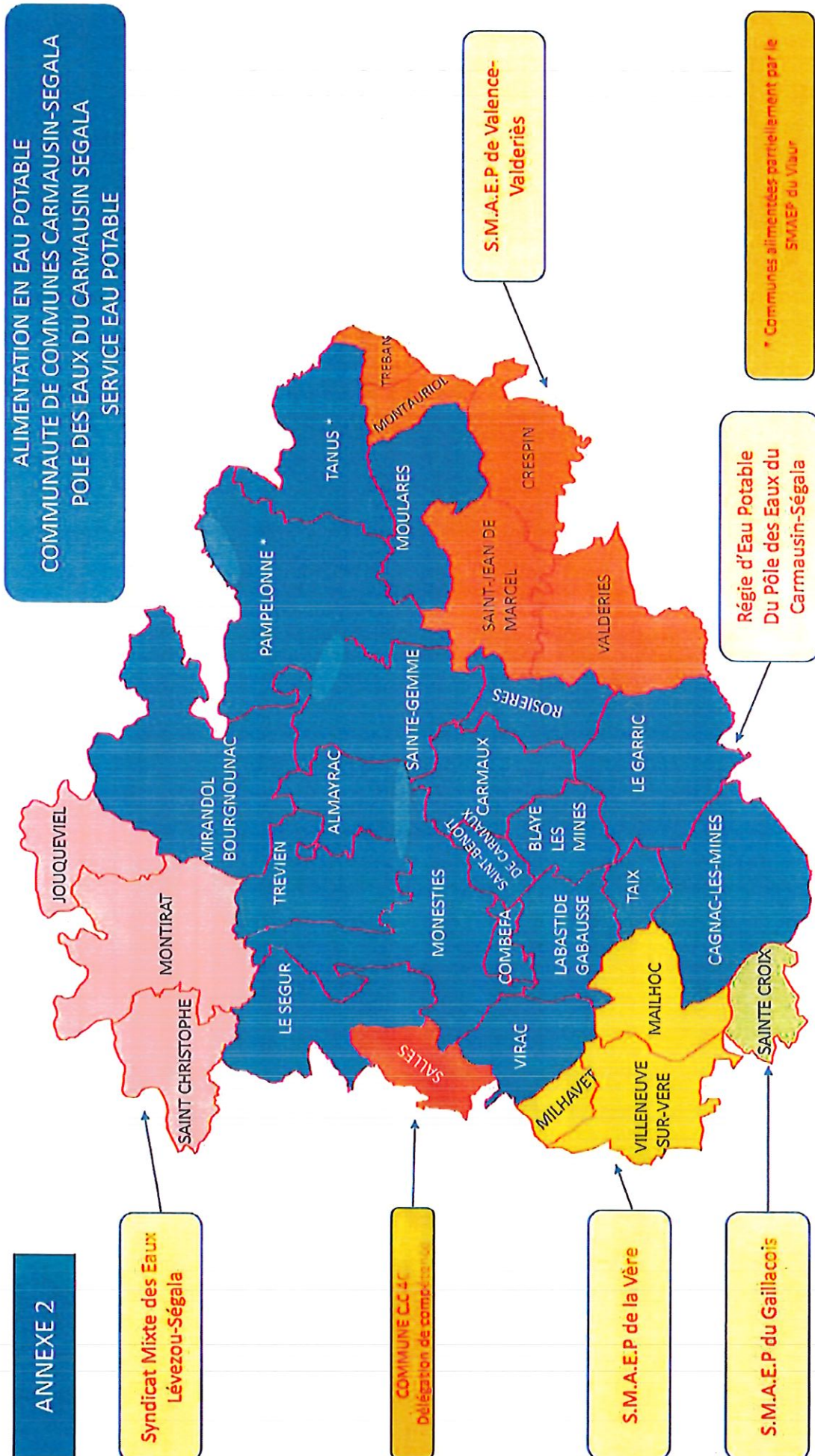
Envoyé en préfecture le 02/10/2025

Reçu en préfecture le 02/10/2025

Publié le 02/10/2025

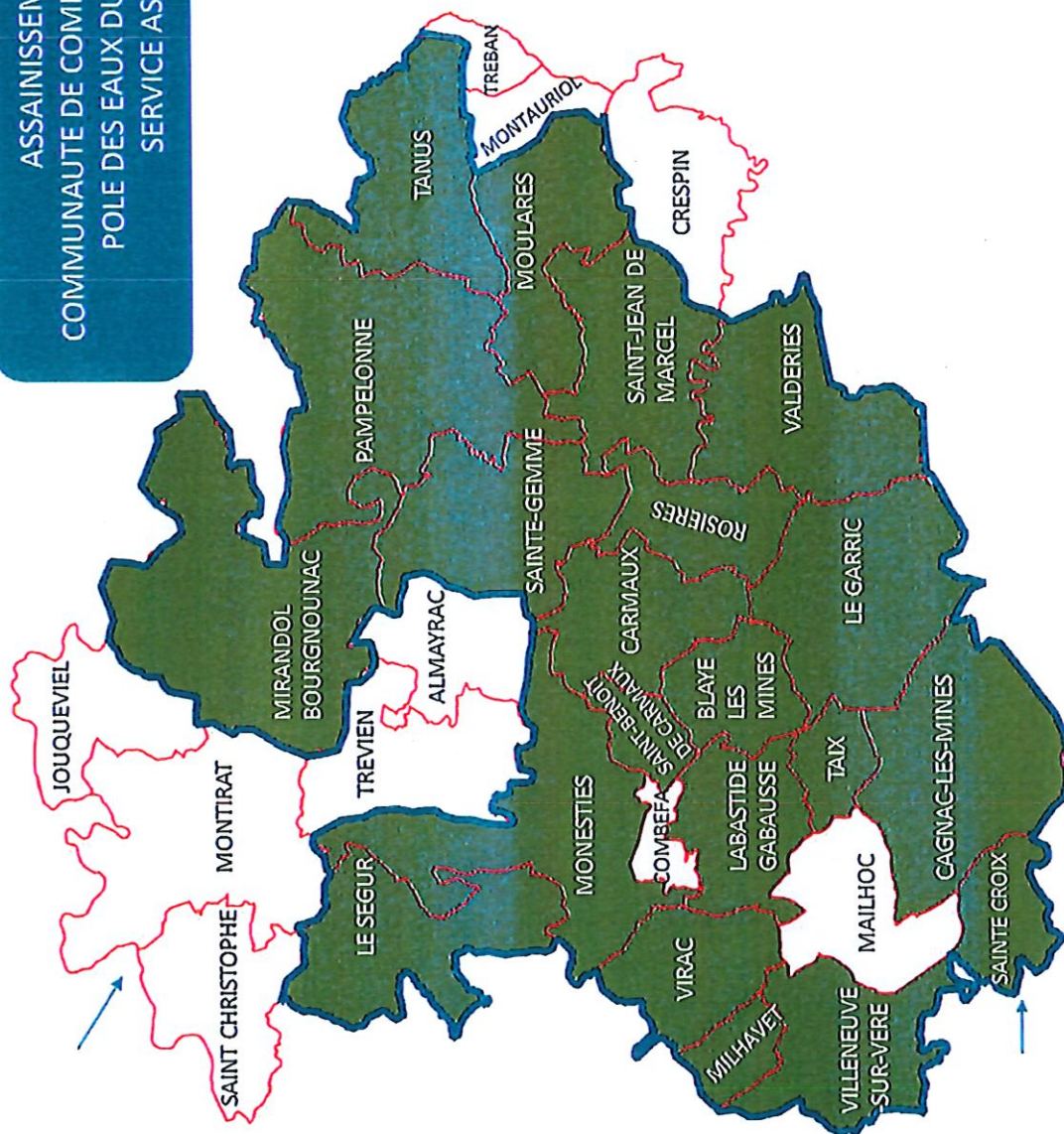
ID : 081-200040905-20250918-180925_2_1-DE





ANNEXE 3

ASSAINISSEMENT COLLECTIF COMMUNAUTE DE COMMUNES CARMAUSIN-SEGALA POLE DES EAUX DU CARMAUSIN SEGALA SERVICE ASSAINISSEMENT



Envoyé en préfecture le 02/10/2025

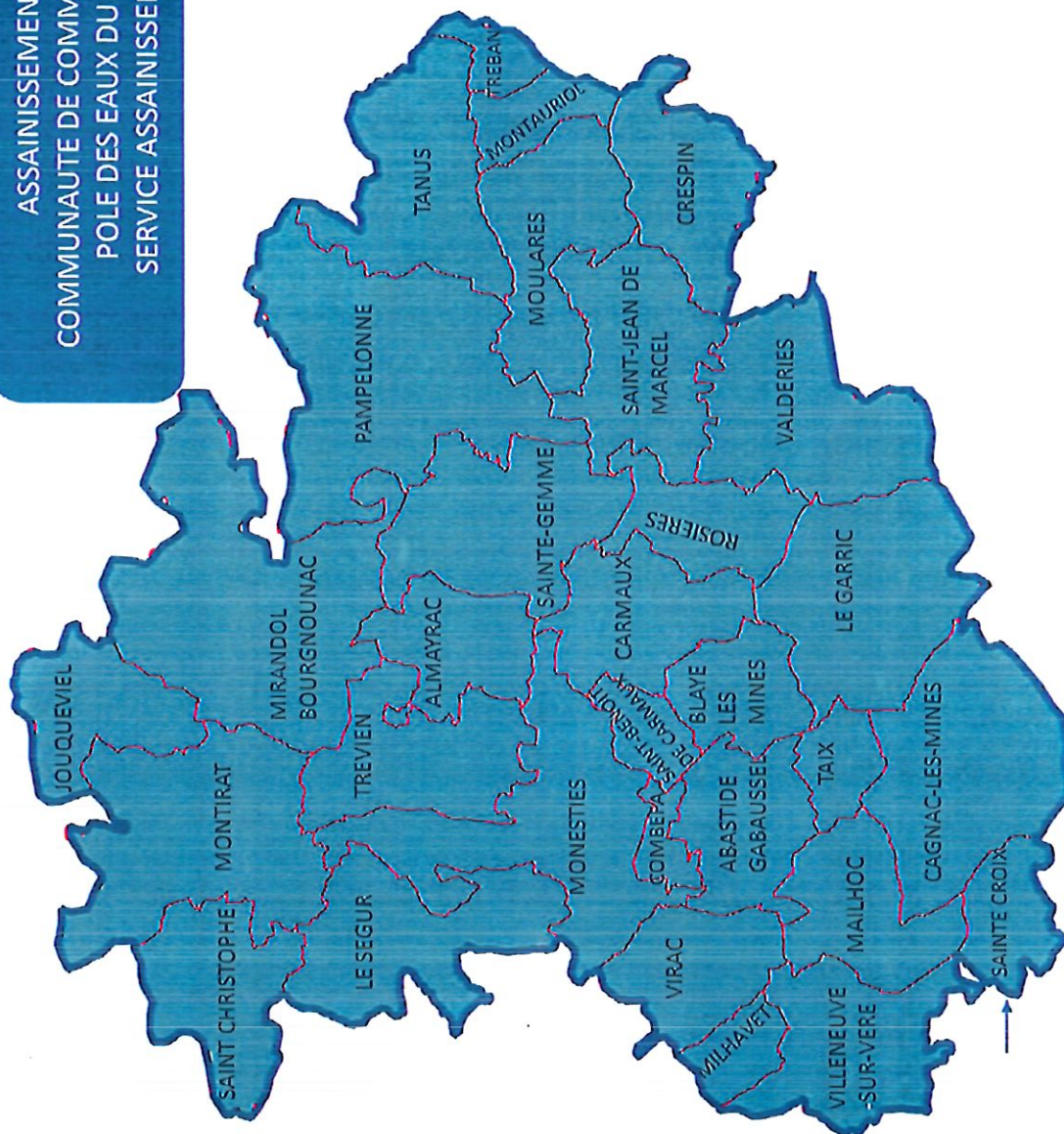
Reçu en préfecture le 02/10/2025

Publié le 02/10/2025

ID : 081-200040905-20250918-180925_2_1-DE

S²LOW

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
COMMUNAUTE DE COMMUNES CARMAUSIN-SEGALA
POLE DES EAUX DU CARMAUSIN SEGALA
SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
COMMUNAUTE DE COMMUNES CARMAUSIN-SEGALA
POLE DES EAUX DU CARMAUSIN SEGALA
SERVICE DECI

